

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-28 : Compétence Enfance Jeunesse _ Lieu d'Accueil Enfants Parents « La bulle d'air » _ Supervision de l'équipe d'accueillants _ Choix du prestataire

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-04 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2025, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et notamment la définition de la compétence action sociale d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT que par délibération n°2025-92 du 25 septembre 2025, le Conseil Communautaire a validé la création d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) itinérant avec un accueil à Valréas, mutualisé avec le Relais Petite Enfance et un accueil à Colonzelle, à raison d'une séance par semaine sur chaque lieu, étant précisé que la mise en œuvre de ce service suppose la constitution d'une équipe d'accueillants,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de ce lieu d'accueil, il convient, dans le cadre de l'agrément accordé par la CAF, d'organiser des séances régulières de supervision de l'équipe d'accueillants, animées par un.e psychologue,

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre financière de Madame Maryse KLEIN, Psychologue, domiciliée 320, Chemin de Grosse Pierre - 26170 PLAISIANS, qui s'établit à 1.980 euros TTC, correspondant à dix séances d'une heure trente sur l'année 2026 au tarif horaire de 90 euros TTC auxquelles s'ajoutent les frais kilométriques correspondants évalués à 630 euros, sur la base du barème des impôts.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 12 février 2026
Le Président,
Pierre-André VALAYER

